

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5)

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'obliger certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles.

Ce projet de règlement détermine les personnes visées par cette obligation (les « producteurs ») ainsi que les contenants, emballages et imprimés dont les matières résiduelles qu'ils génèrent doivent être collectées, transportées, triées, conditionnées et valorisées dans le cadre du système de collecte sélective qui doit être mis en œuvre.

Ce projet de règlement détermine par ailleurs les conditions et les modalités applicables à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées par celui-ci, incluant notamment :

— Celles relatives à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées qui proviennent du secteur résidentiel, des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs, ainsi que celles relatives à la conclusion des contrats nécessaires à leur mise en œuvre;

— Celles relatives aux mesures visant à favoriser l'éco-conception des contenants, emballages et imprimés, aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi qu'aux activités de recherche et de développement que doit prévoir le système de collecte sélective mis en œuvre par les producteurs;

— Celles relatives à la communication permettant de rendre publics les renseignements portant, notamment, sur la quantité totale de contenants, d'emballages et d'imprimés mis sur le marché, commercialisés ou distribués autrement, sur la quantité de matières résiduelles générées par ces contenants, emballages et imprimés qui ont été récupérées ainsi que sur la quantité de ces matières résiduelles qui ont été valorisées;

— Celles relatives à la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visées et aux caractéristiques des contenants, emballages et imprimés qui doivent être prises en compte pour moduler ces coûts;

Celles relatives au règlement des différends survenant lors de la conclusion des contrats nécessaires à la mise en œuvre du système de collecte sélective.

Le projet de règlement prévoit en outre que la Société québécoise de récupération et de recyclage (la Société) désigne, dans le délai qui y est prévu, un organisme qui doit assumer, au lieu et place des producteurs, les obligations qui leur incombent en vertu de ce projet de règlement. Il prévoit à cet effet les règles applicables à sa désignation incluant notamment le contenu d'une demande de désignation, la durée de cette désignation ainsi que les circonstances pouvant mettre fin à celle-ci.

Ce projet de règlement prévoit, en plus des obligations assumées en lieu et place des producteurs par l'organisme désigné, les obligations, droits et responsabilités de celui-ci, incluant notamment :

— L'obligation de s'assurer que la composition de son conseil d'administration et ses règlements généraux respectent les conditions prévues au présent règlement;

— L'obligation de créer différents comités, dont un comité de suivi de la mise en œuvre des services de proximité et un comité de suivi de la prise en charge des matières, dont les membres sont dans les deux cas indépendants de son conseil d'administration;

— L'obligation de transmettre au ministre, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel détaillant notamment l'ensemble des mesures mises en place dans le cadre du système de collecte sélective ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la performance du système;

— L'obligation d'atteindre des taux minimaux de récupération et de valorisation, incluant des taux de valorisation locale, et, en cas d'impossibilité pour l'organisme d'atteindre ces taux, l'obligation de soumettre au ministre un plan de redressement comprenant les mesures, notamment financières, lui permettant d'atteindre ces taux;

—L'obligation de conclure tout contrat avec un organisme à qui a été confié, si tel est le cas, par un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne et ce, en vue d'assurer l'arrimage du système de collecte sélective avec ce système de consigne;

—L'obligation de verser annuellement à la Société un montant correspondant aux frais assumés par cette dernière au regard du système de collecte sélective, aux conditions déterminées par ce projet de règlement;

—Le droit d'exiger de tout producteur tous les documents et les renseignements qu'il lui demande pour lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du projet de règlement.

Ce projet de règlement prévoit en outre l'obligation pour toute institution, tout commerce et toute industrie, incluant les établissements de consommation sur place, de participer au système de collecte sélective en s'assurant notamment que les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de leurs activités ou par les personnes qui le fréquentent, puissent être prises en charge par ce système.

Ce projet de règlement oblige par ailleurs tout propriétaire ou gestionnaire d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle et tout syndicat d'un immeuble en copropriété divise à mettre à la disposition des occupants des logements et des copropriétaires des bacs de récupération dans les espaces communs, aux conditions prévues à ce projet de règlement.

Ce projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions de ce projet de règlement, ainsi que des dispositions diverses.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les personnes qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des produits dans des contenants ou emballages ou qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, emballages et imprimés, en raison notamment des nouvelles responsabilités qui leur sont confiées. Ces nouvelles responsabilités, incluant l'atteinte de taux minimaux de récupération et de valorisation des matières résiduelles visées par ce projet de règlement, impliquent qu'elles élaborent, mettent en œuvre et soutiennent financièrement un système de collecte sélective plus performant que ceux mis en œuvre actuellement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Léphat, de la Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : valerie.lephat@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Rodrigue, directrice adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 455-1569 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : genevieve.rodrigue@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001, a. 15.4.40, 1^{er} al., par. 19^o)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o, a. 53.30.1, a. 53.30.3, a. 115.27 et 115.34)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective
(2021, chapitre 5, a. 20)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à obliger les personnes qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des produits dans des contenants ou emballages ou qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, emballages et imprimés à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de collecte sélective des matières résiduelles générées par ceux-ci dans le but de les récupérer et de les valoriser.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

« communauté autochtone » : toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

« conditionnement » : toute étape postérieure au tri des matières résiduelles qui consiste à les démanteler, à les déchiqueter, à les rassembler, à les nettoyer ou à les transformer de toute autre manière en vue de leur valorisation;

« contenants et emballages » : produit composé de matière souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de telles matières, excluant les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, qui, selon le cas :

1^o est utilisé en vue de contenir, de protéger, d'envelopper, de supporter ou de présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

2^o est destiné à un usage unique ou d'une durée de moins de cinq ans et qui conçu soit en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse, soit en vue de service à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles;

« établissement de consommation sur place » : établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement sans service aux tables;

« imprimés » : tout produit composé de papier ou d'autres fibres cellulosiques servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres dont l'utilité est de plus de cinq ans;

« marque de commerce » : signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);

« organismes municipaux » : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, une régie intermunicipale ou tout groupement de municipalités.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « tri, conditionnement et valorisation » comprend le transbordement nécessaire à ces opérations, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II ÉLABORATION, MISE EN ŒUVRE ET SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE

SECTION I OBLIGATION D'ÉLABORATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT

3. Dans le présent règlement, toute personne visée à un des articles 4 à 6 ou 8 à 9 est ci-après dénommée « producteur ».

Les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6 et 8 à 9 sont quant à elles ci-après dénommées « matières résiduelles ».

§1. *Contenants et emballages*

4. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par :

1^o les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise sur le marché ou à toute autre type de distribution au Québec d'un produit sous ce nom ou cette marque de commerce;

2^o les contenants et emballages identifiés par ce nom ou cette marque de commerce.

Les obligations prévues au premier alinéa incombent à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant :

1^o d'un produit dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2^o d'un produit dont la personne propriétaire ou la personne utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec mais qui

commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit à l'extérieur du Québec, lequel est par la suite commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans cette province;

3° d'un produit qui est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement sans nom ni marque de commerce au moyen d'un contenant ou d'un emballage;

4° d'un contenant ou d'un emballage non identifié par un nom ou une marque de commerce.

5. Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par les contenants et emballages ayant servi à sa commercialisation ou à sa mise sur le marché ou, lorsque ce produit est un contenant ou un emballage, des matières résiduelles générées par ce contenant ou cet emballage incombent :

1° à la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer autrement un produit;

2° à la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

6. Lorsque des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 4 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

7. Malgré les articles 4 à 6, une personne n'est pas tenue à l'obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par des contenants ou emballages pour lesquels :

1° elle est déjà tenue, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'élaborer, de mettre en œuvre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de ces contenants ou emballages;

2° elle est déjà tenue, en vertu d'un système de consigne établi en application d'une autre loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;

3° elle peut établir sa contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par le présent règlement qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec et qui répond aux conditions suivantes :

a) il assure la récupération des matières résiduelles visées sur l'ensemble du territoire de la province de Québec;

b) il permet l'atteinte des taux de récupération et de valorisation prévus au présent règlement, à l'exception des taux de valorisation locale.

§2. Imprimés

8. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par les imprimés identifiés par ce nom ou par cette marque de commerce.

Malgré le premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec :

1° d'un imprimé identifié par un nom ou par une marque de commerce dont le propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2° d'un imprimé dont la personne propriétaire ou la personne utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec mais qui vend cet imprimé à l'extérieur du Québec, lequel est par la suite mis sur le marché, commercialisé ou distribué autrement dans cette province;

3° d'un imprimé qui n'est pas identifié par un nom ou par une marque de commerce.

9. Lorsqu'un imprimé est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de

soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par cet imprimé, incluant les contenants et emballages ayant servi à sa commercialisation ou sa mise sur le marché incombent :

1^o à la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel l'imprimé a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser ou d'y mettre sur le marché un imprimé;

2^o à la personne de qui l'imprimé a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

10. Lorsque des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 8 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 8 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

11. Les obligations visées aux articles 4 à 10 doivent être remplies en collaboration avec les personnes qui y sont visées et elles ne peuvent élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement qu'un seul système de collecte sélective pour l'ensemble d'entre elles.

SECTION II CONTENU DU SYSTÈME

12. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles :

1^o assurer, conformément aux conditions et modalités prévues dans la section III du présent chapitre, la collecte et le transport de ces matières provenant :

a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement, ainsi que des institutions, des commerces et des industries dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, par un organisme municipal ou par une communauté autochtone;

b) au plus tard cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des institutions et commerces;

c) au plus tard deux ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, des deux tiers des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan;

d) au plus tard trois ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, de l'ensemble des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan;

e) au plus tard dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des industries;

2^o prévoir les modalités de collecte et de transport des matières résiduelles à partir des lieux identifiés au paragraphe 1^o jusqu'au lieu où elles seront triées et par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées;

3^o favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités lorsque, selon le cas :

a) la collecte des matières résiduelles sur un territoire donné vise plus de 25 000 habitants;

b) la collecte des matières résiduelles sur un territoire donné vise au moins 10 000 habitations, institutions, commerces ou industries;

4^o favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) et sur le territoire de la région de la Baie-James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James;

5^o favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20.

6^o fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle desservie qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci.

13. Tout producteur doit en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles :

1^o prévoir la gestion des matières résiduelles de manière à assurer prioritairement leur valorisation, le choix d'une forme de valorisation devant respecter l'ordre de priorité suivant :

- a) le réemploi;
- b) le recyclage, à l'exception du traitement biologique;
- c) toute autre opération de valorisation par laquelle les matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières;
- d) la valorisation énergétique;

2^o prévoir les lieux où ces matières peuvent être déposées afin d'être traitées aux fins de leur valorisation;

3^o favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation locaux de ces matières ainsi que favoriser, dans l'ordre suivant, le maintien, l'optimisation et le développement des intervenants dans la chaîne de valeur qui se situent au Québec;

4^o prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

5^o assurer le tri et le conditionnement des matières résiduelles récupérées conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section IV du présent chapitre.

14. Tout producteur doit faire en sorte que le système de collecte sélective élaboré, mis en œuvre et financé permette la traçabilité des matières résiduelles, à partir de leur collecte jusqu'au lieu de leur destination finale.

La traçabilité des matières résiduelles consiste à suivre, au moyen de données quantitatives, sur le territoire du Québec et par région administrative, pour chacune des étapes de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, jusqu'à leur destination finale, les quantités de matières résiduelles visées par le système de collecte sélective.

15. Tout producteur doit en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, faire en sorte que le système de collecte sélective élaboré :

1^o prévoit des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des matières résiduelles récupérées et prévoit la mise en place de mesures permettant de s'en assurer;

2^o prévoit les mesures visant à favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés afin que les matières résiduelles qu'ils génèrent puissent être prises en charge par le système de collecte sélective, notamment en ce qui concerne :

- a) leur recyclabilité;
- b) la présence de débouchés pour les matières résiduelles;
- c) l'intégration de matières recyclées dans ces contenants, emballages et imprimés;
- d) les efforts de réduction à la source des matières utilisées pour la fabrication de ces contenants, emballages et imprimés;
- e) les quantités de ces contenants, emballages et imprimés mis sur le marché;

3^o prévoit des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin, notamment, de renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que sur les types des matières résiduelles visées par le système de collecte sélective;

4^o comporte un volet de recherche et de développement portant sur :

- a) les techniques de récupération et de valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés;
- b) le développement de débouchés permettant la valorisation de ces matières, lesquels devraient prioritairement se situer, dans cet ordre, au Québec, dans les régions adjacentes à cette province, ailleurs au Canada et aux États-Unis;

c) les mesures pouvant être mises en œuvre pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;

5^o prévoit un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements suivants et permettant d'y avoir accès pour une période minimale de cinq ans :

- a) le nom de la personne ou de l'organisme désigné en application de l'article 31 mettant en œuvre le système;
- b) le nom du système, s'il en existe un;

c) la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, en poids et par type de matières;

d) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c qui ont été récupérées;

e) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c qui ont été :

i. valorisées dans un lieu visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 77;

ii. valorisées dans un lieu visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 77;

iii. autrement valorisées;

iv. entreposées pendant plus de 30 jours ainsi que l'adresse de chacun des lieux d'entreposage et le nom de la personne qui l'exploite;

v. éliminées;

f) la description des principales activités effectuées au cours de la dernière année en application des paragraphes 3^o et 4^o;

g) le cas échéant, une description du plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82, le montant du financement des mesures qui y sont prévues, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année;

h) dans le cas d'un système mis en œuvre par un organisme désigné en application de l'article 31 :

i. le nom de cet organisme;

ii. le nom des membres de cet organisme;

iii. la composition de son conseil d'administration;

iv. la liste des comités créés par l'organisme, leur composition et leur mandat;

v. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe d du présent paragraphe, le taux de récupération qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 73;

vi. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe e du présent paragraphe, le taux de valorisation qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 75;

vii. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des sommes destinées à couvrir les coûts afférents à l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective ainsi que de ces coûts, lesquels doivent être détaillés de la manière suivante :

I) les coûts afférents à la collecte et au transport des matières résiduelles visées par le présent règlement, incluant les coûts relatifs à la fourniture du service à la clientèle desservie;

II) les coûts afférents au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées;

III) les coûts visés aux sous-paragraphes I et II ventilés par habitant ainsi que par industrie, commerce et institution desservis;

IV) les frais de gestion de l'organisme désigné ainsi que ceux assumés par la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après « la Société ») en regard du système de collecte sélective;

V) les coûts liés à la collecte et au transport des contenants ou des matières résiduelles non visés par le système de collecte sélective mais qui ont été collectés;

VI) les coûts liés aux activités visées aux paragraphes 3^o et 4^o;

VII) les autres coûts;

6^o prévoit la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, desquels doivent avoir été soustraits tout revenu ou gain généré par ces matières;

7^o prévoit la modulation des coûts visée au paragraphe 6^o en tenant compte de caractéristiques telles que celles visées aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 2^o ainsi qu'en tenant compte du pourcentage de matière recyclée dont sont composés les contenants, emballages et imprimés, attesté par un organisme de certification accrédité selon la norme ISO 14 040 par un organisme d'accréditation membre de l'*International Accreditation Forum* au Canada;

8^o prévoit la vérification de la gestion des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement et du respect des exigences visés au paragraphe 1^o par une personne répondant à l'une des conditions suivantes :

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) et répond à l'une des conditions suivantes :

i. elle est titulaire d'un diplôme d'études de niveau post-secondaire dans un domaine lié à la protection de l'environnement ou à l'écologie industrielle;

ii. elle est titulaire d'un diplôme d'études universitaires de premier cycle et cumule un minimum de cinq années d'expérience dans un domaine d'activité lié à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles;

iii. elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales et cumule un minimum de 10 années d'expérience dans un domaine d'activité lié à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles;

9° n'est pas utilisé à des fins auxquels il n'est pas destiné.

Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par un contenant, un emballage ou un imprimé visés au paragraphe 6° du premier alinéa ne peuvent être imputés qu'au produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au moyen de ce contenant ou de cet emballage ou à ce contenant, à cet emballage ou à cet imprimé et ils doivent être internalisés dans le prix de vente de ceux-ci dès qu'ils sont commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement.

Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative du producteur commercialisant, mettant sur le marché ou distribuant autrement ce produit, ce contenant, cet emballage ou cet imprimé, cette information devant alors être dévoilée dès leur commercialisation, leur mise sur le marché ou leur distribution autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles visées au présent règlement et de l'adresse du site Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet.

16. Lorsque le système prévoit la gestion des matières résiduelles visées sur un territoire visé au paragraphe 4° de l'article 12, le producteur s'assure que les mesures prévues dans la présente section sont adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire.

SECTION III CONTRATS RELATIFS À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

§1. *Objet des contrats*

17. La présente section porte sur les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, par les producteurs, de contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visées au présent règlement ainsi que sur leur contenu minimal.

§2. *Délais, conditions et modalités applicables à la conclusion des contrats*

18. Lorsque, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin au plus tard le 31 décembre 2024, un producteur doit, au plus tard huit mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières provenant du secteur résidentiel visées à ce contrat et sur le territoire visé à celui-ci, dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque, 14 mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un contrat n'a pas été conclu en application du premier alinéa, le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Le ministre et la Société sont avisés par le producteur, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé au premier alinéa et du choix du médiateur, le cas échéant.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 30 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

Si l'organisme municipal ou la communauté autochtone et le producteur font le choix d'entreprendre le processus de médiation visé au deuxième alinéa, celui-ci ne peut excéder une période de deux mois débutant à la date de l'avis transmis au ministre conformément au troisième alinéa.

19. En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa de l'article 18 et ce, malgré le processus de médiation entreprise conformément au deuxième alinéa de cet article, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, le producteur doit, à son choix :

1^o avant la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie, conclure un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 8^o à 9^o et 15^o à 17^o du premier alinéa de cet article, avec toute personne, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières;

2^o à partir de la date d'échéance visée au paragraphe 1^o, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières.

Lorsque, en application du premier alinéa, le producteur conclut un contrat en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles avec une personne, ou lorsqu'il entend assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières, il fait parvenir, selon le cas, à l'organisme municipal ou à la communauté autochtone, un avis lui indiquant à partir de quelle date cette collecte et ce transport seront effectués, selon le cas, par cette personne ou par lui-même.

L'avis prévu au deuxième alinéa est transmis avant la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie qui est visé au premier alinéa de l'article 18.

20. Lorsque, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, au choix de celui-ci :

1^o conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone, un contrat prévoyant notamment la compensation de cet organisme ou de cette communauté pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie;

2^o conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone, un contrat par lequel :

a) l'organisme municipal ou la communauté autochtone accepte de résilier le contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel il est partie;

b) le producteur s'engage à compenser l'organisme municipal ou la communauté autochtone pour le paiement des frais, pénalités ou autres dommages liés à la résiliation visée au sous-paragraphe a du présent paragraphe.

Au plus tard 18 mois avant l'échéance d'un contrat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, le producteur doit entreprendre des démarches en vue de conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières provenant du secteur résidentiel visées à ce contrat et sur le territoire visé à celui-ci dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque le producteur fait le choix de conclure un contrat visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, celui-ci doit, au plus tard 18 mois avant que la résiliation visée au sous-paragraphe a de ce paragraphe prenne effet, conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières provenant du secteur résidentiel visées au contrat qui a fait l'objet de cette résiliation et sur le territoire visé à celui-ci dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

21. Lorsque, 12 mois avant que le contrat qui est visé dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 prenne fin, aucun contrat n'a été conclu en application de cet article, le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, entreprennent, dans les 14 jours suivant cette date, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Le ministre et la Société sont avisés, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé à l'article 20 et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

Le processus de médiation visé au premier alinéa ne peut excéder une période de deux mois débutant à la date de l'avis transmis au ministre conformément au deuxième alinéa.

22. Lorsque, 10 mois avant que le contrat qui est visé dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 prenne fin, malgré le processus de médiation entrepris conformément à l'article 21, aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu entre le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, le producteur verse annuellement, à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone, en compensation des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, et fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles, un montant correspondant à la compensation moyenne que cet organisme ou cette communauté a reçu pour ces services rendus durant les années 2022 à 2024 dans le cadre du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10).

Le montant correspondant à la compensation moyenne que verse annuellement le producteur en application du premier alinéa est déterminé sur la base des informations que communique la Société à l'organisme municipal ou à la communauté autochtone et au producteur après qu'ils lui en aient fait la demande.

23. Lorsque le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou d'une communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport de ces matières aux conditions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa, l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

24. En plus de la collecte et du transport des matières résiduelles visées dans un contrat conclu en application des articles 18 et 20, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit permettre la collecte et le transport des matières résiduelles suivantes :

1^o les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement, à l'exception :

a) de celles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

b) de celles constituées des matières suivantes :

i. de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène;

ii. de plastiques souples;

iii. de plastiques compostables, biodégradables ou biosourcés;

2^o au plus tard le 1^{er} janvier 2027, les matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

3^o au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les matières résiduelles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles;

4^o au plus tard le 1^{er} janvier 2031, les matières résiduelles constituées de plastiques compostables, biodégradables ou biosourcés.

Malgré le premier alinéa, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit permettre la collecte des matières résiduelles dont la collecte était assurée avant que ce contrat prenne effet.

§3. Contenu minimal

25. Un contrat conclu en application de l'article 18, 19, des deuxième ou troisième alinéa de l'article 20 ou de l'article 23 porte au minimum sur les éléments suivants :

1^o les types de matières résiduelles faisant l'objet du contrat ainsi que leur quantité;

2^o la clientèle desservie par la collecte de ces matières;

3° les lieux desservis par la collecte de ces matières, incluant les lieux publics extérieurs;

4° le territoire desservi par la collecte de ces matières;

5° tous les paramètres entourant la collecte et le transport des matières résiduelles, tels que ceux relatifs :

a) au type d'équipement utilisé pour effectuer la collecte et le transport ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance;

b) aux conditions d'entreposage et de transbordement des matières résiduelles durant leur transport, le cas échéant;

6° la destination des matières résiduelles collectées ainsi que les conditions relatives à leur transbordement, le cas échéant;

7° les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci;

8° la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, son renouvellement ou sa résiliation;

9° les modalités relatives au service à la clientèle desservie, notamment en ce qui concerne la gestion des plaintes;

10° les conditions entourant l'octroi par l'organisme municipal ou la communauté autochtone, le cas échéant, de contrats en vertu desquels sont confiés, en tout ou en partie, la collecte et le transport des matières résiduelles dont il a la charge;

11° la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles durant leur transport jusqu'au lieu où elles sont triées;

12° le mécanisme de règlement des différends relatifs à l'exécution du contrat choisi par les parties;

13° les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs procédant à la collecte et au transport des matières résiduelles;

14° les paramètres entourant la communication entre les parties;

15° les modalités relatives au contrôle de la qualité de la collecte et du transport des matières résiduelles faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;

16° les conditions et les modalités relatives à l'ajout d'une partie au contrat;

17° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation que l'organisme municipal ou la communauté autochtone propose de mettre en œuvre pour susciter l'adhésion de la clientèle desservie au système de collecte sélective;

18° les conditions auxquelles les modalités de collecte des matières résiduelles peuvent être optimisées dans le but, notamment, de faciliter l'accès aux équipements de collecte pour les citoyens.

Lorsqu'il porte sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) et sur le territoire des municipalités régionales de Minganie, de Caniapiscou et du Golfe-du-Saint-Laurent, un contrat conclu en application de l'article 18, 19, des deuxième ou troisième alinéa de l'article 20 ou de l'article 23 porte, en plus des éléments prévus au premier alinéa, au minimum sur les suivants :

1° les conditions d'entreposage ou de conditionnement des matières résiduelles en vue de leur transport, le cas échéant;

2° les éléments entourant la formation de la main d'œuvre locale;

3° la prise en compte, dans le cadre de la collecte et du transport des matières résiduelles, dans le service à la clientèle desservie et dans les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation, des particularités culturelles ou linguistiques de celle-ci.

SECTION IV CONTRATS RELATIFS AU TRI, AU CONDITIONNEMENT ET À LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

§1. *Objet des contrats*

26. La présente section porte sur les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, par les producteurs, de contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visées au présent règlement ainsi que sur leur contenu minimal.

§2. *Délais, conditions et modalités applicables à la conclusion des contrats*

27. Un producteur doit conclure tout contrat nécessaire pour assurer le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visées par le présent règlement.

Lorsque le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur le tri ou le conditionnement de matières résiduelles, les articles 18 à 22 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la conclusion du contrat visé au premier alinéa.

28. Aucun contrat visé au premier alinéa de l'article 27 ne peut, durant une période de cinq années débutant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), être conclu à la suite d'un appel d'offres.

À l'échéance de la période prévue au premier alinéa, tout contrat qui est conclu en application du premier alinéa de l'article 27 doit l'être à la suite d'un appel d'offres.

29. Dans son choix de prestataire de services avec lequel il conclut un contrat en application de l'article 27, le producteur tient compte :

1^o de la capacité du prestataire de services à répondre aux exigences qu'il détermine concernant, selon le cas, le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que de sa capacité à assurer la gestion locale des matières résiduelles récupérées;

2^o de la présence d'un prestataire de services en mesure de fournir les services visés sur le territoire visé;

3^o de l'accessibilité du système aux différents types de fournisseurs de services;

4^o du modèle d'affaires choisi par le prestataire de services et des retombées de celui-ci sur la communauté.

Dans son choix, le producteur qui conclut un contrat visé au premier alinéa de l'article 28 doit par ailleurs favoriser les prestataires de services en opération au moment où il entreprend les démarches en vue de conclure ce contrat.

§3. Contenu minimal

30. Un contrat conclu en application de l'article 27 porte au minimum sur les éléments suivants :

1^o les types de matières résiduelles faisant l'objet du contrat ainsi que leur quantité;

2^o la provenance de ces matières;

3^o tous les paramètres entourant le tri et le conditionnement des matières résiduelles, tels que ceux relatifs :

a) au type d'équipement utilisé pour effectuer, selon le cas, leur tri, leur conditionnement ou leur valorisation ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance;

b) au type de ballots de matière produits;

c) aux conditions d'entreposage et de transbordement des matières résiduelles, à chacune des étapes, selon le cas, du tri, du conditionnement ou de la valorisation;

d) à la gestion des matières résiduelles qui ont été prises en charge par le système de collecte sélective alors qu'elles ne sont pas visées par le présent règlement;

e) à la qualité de la matière attendue à l'issue, selon le cas, du tri ou du conditionnement;

f) à la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles à chacune des étapes les menant de leur tri à leur conditionnement et ensuite de leur conditionnement à leur valorisation;

4^o le cas échéant, la destination de la matière une fois celle-ci triée ou conditionnée;

5^o la gestion de contenants consignés faisant partie des matières résiduelles acheminées;

6^o les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci;

7^o les modalités relatives au contrôle de la qualité, selon le cas, du tri, du conditionnement ou de la valorisation faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;

8^o la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, son renouvellement ou sa résiliation;

9^o le mécanisme de règlement des différends relatifs à l'exécution du contrat choisi par les parties;

10^o les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs présents dans le site où est effectué le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières;

11^o les paramètres entourant la communication entre les parties.

CHAPITRE III ORGANISME DE GESTION

SECTION I DÉSIGNATION

31. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Société désigne, pour assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective, un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 32 et pour lequel les exigences des articles 33 et 34 ont été remplies et pour lequel une demande de désignation lui a été transmise. Elle transmet, sans délai, par écrit à l'organisme et au ministre une confirmation de cette désignation.

32. Peut être désigné en application de l'article 31, tout organisme qui satisfait aux exigences suivantes :

1° il est constitué en personne morale à but non lucratif;

2° son siège est établi au Québec;

3° son conseil d'administration est composé d'au moins 10 membres et au moins les deux tiers de ses membres élus sont des producteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec;

4° le nombre de membres du conseil d'administration visés au paragraphe 3° assure une représentativité de l'ensemble des secteurs d'activité auxquels appartiennent les producteurs. Cette représentativité est proportionnelle au nombre et aux types de contenants, emballages et imprimés commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs ainsi qu'aux types et quantités de matières utilisées pour la fabrication de ces contenants, emballages et imprimés;

5° il exerce des activités dans le domaine de la collecte sélective et dans celui de la gestion de systèmes de récupération et de valorisation de matières résiduelles;

6° il est en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de collecte sélective visé par le présent règlement.

33. Toute demande pour la désignation d'un organisme est transmise à la Société au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 2 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), ou, s'il ne s'agit pas d'une première désignation, au moins deux mois avant l'échéance de la désignation en cours et comprend les renseignements et les documents suivants :

1° la liste des membres de son conseil d'administration ainsi que les renseignements relatifs à leur identification;

2° s'il s'agit d'une première désignation, un plan d'élaboration et de mise en œuvre du système visé à l'article 34;

3° une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences prévues à l'article 32;

4° la liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme ainsi que tout document démontrant l'appui de ces producteurs;

5° la liste de ses membres.

Toute personne qui transmet une demande visée au premier alinéa en transmet copie au ministre à la même date que celle à laquelle la demande a été transmise à la Société.

S'il ne s'agit pas d'une première désignation, la Société désigne un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 32, pour lequel les exigences des articles 33 et 34 ont été remplies et pour lequel une demande de désignation lui a été transmise et ce, dans les 30 jours suivants la réception de cette demande.

34. Un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de collecte sélective doit contenir les éléments suivants :

1° une description générale des activités des membres de l'organisme;

2° les modalités d'adhésion des membres à l'organisme, lesquelles ne peuvent prévoir le versement d'une cotisation;

3° une description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les cinq premières années de sa mise en œuvre;

4° les modèles de contrats qui seront utilisés par l'organisme pour se conformer aux obligations prévues aux sections III et IV du chapitre II du présent règlement;

5° une liste des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour favoriser l'écoconception et le développement de débouchés pour les différents contenants, emballages et imprimés;

6° une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre notamment pour faciliter l'implantation du système de collecte sélective;

7° un projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système détaillant notamment les étapes de mise en œuvre visées au paragraphe 1° de l'article 12;

8° une proposition d'arrimage du système de collecte sélective avec tout système de consigne élaboré et mis en œuvre en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), laquelle doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments prévus à l'article 90.

35. Si elle constate que le plan d'élaboration et de mise en œuvre qui lui a été transmis avec une demande de désignation en application de l'article 33 ne respecte pas toutes les exigences prévues à l'article 34, la Société peut proposer au demandeur d'y apporter des modifications.

36. Si, parmi les demandes qui lui ont été transmises, plus d'un organisme répond aux exigences de l'article 32, que les exigences des articles 33 et 34 sont respectées et que la Société se déclare satisfaite du plan d'élaboration et de mise en œuvre transmis pour chacun d'eux, elle désigne celui qui a obtenu l'appui du plus grand nombre de producteurs.

37. À l'expiration du délai prévu à l'article 33, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne répond aux exigences prévues de l'article 32 ou que les exigences des articles 33 et 34 n'ont pas été respectées, la Société désigne, dans les 30 jours suivants l'expiration de ce délai, tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations visées à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne satisfait qu'à une partie ou à aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

38. Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti à l'article 31 ou au premier alinéa de l'article 37, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

39. La désignation d'un organisme est d'une durée de cinq ans.

À l'échéance, elle est automatiquement renouvelée pour la même période, à la condition que l'organisme ait transmis à la Société et au ministre, au plus tard six mois avant cette échéance, un bilan de la mise en œuvre

et de l'efficacité du système de collecte sélective et que la Société s'en soit déclarée satisfaite au plus tard quatre mois avant cette échéance.

40. Le bilan visé à l'article 39 contient minimalement les renseignements suivants portant sur la période de désignation en cours :

1° un portrait de l'évolution des types de matières qui ont été prises en charge par le système de collecte sélective;

2° une description des principaux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du système et la manière dont l'organisme désigné s'y est pris pour les résoudre;

3° une description des éléments qui, selon l'organisme, ont permis au système de générer des retombées positives sur la gestion des matières résiduelles au Québec;

4° une description de l'évolution des taux de récupération et de valorisation atteints;

5° une estimation des quantités d'émissions de gaz à effet de serre que les mesures mises en place par le système de collecte sélective a permis d'éviter;

6° le cas échéant, une description des mesures contenues dans un plan de redressement transmis en application de l'article 82;

7° la proportion de matières résiduelles acheminées à un lieu de valorisation au sens du premier alinéa de l'article 77, par type de matière, qui ont été traitées et transformées pour être réintégrées dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article.

Le bilan visé au premier alinéa contient aussi les orientations et les priorités de l'organisme désigné pour les cinq années suivantes, lesquelles décrivent notamment, pour ces années, les éléments visés aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 34.

Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux, notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. Lorsque l'organisme décide de ne pas donner suite à certaines de ces recommandations, il doit le justifier dans le bilan.

41. La Société peut, dans un délai d'un mois suivant la transmission du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 39, proposer à un organisme qui lui a transmis ce bilan d'y apporter des modifications.

La Société informe le ministre, dans le même délai que celui visé au premier alinéa, des modifications qu'elle a proposé à l'organisme d'apporter.

L'organisme dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception des propositions de modifications de la Société pour apporter les modifications dans le bilan ou pour justifier sa décision de ne pas apporter les modifications proposées.

42. Si la Société ne s'est pas prononcée à l'égard d'un bilan dans le délai imparti pour ce faire, ce dernier est réputé satisfaire la Société et la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée à l'échéance, sans autre avis ni délai.

La Société transmet, sans délai, par écrit à l'organisme et au ministre une confirmation du renouvellement de cette désignation.

43. Dans les cas suivants, la désignation d'un organisme n'est pas renouvelée :

1^o l'organisme n'a pas transmis de bilan dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 39;

2^o l'organisme a transmis un bilan dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 38, mais la Société a déclaré qu'elle n'en était pas satisfaite dans le délai prévu au deuxième alinéa de cet article.

Lorsqu'une désignation n'est pas renouvelée pour un motif prévu au premier alinéa, la Société doit, au moins six mois avant l'échéance de la désignation, en aviser l'organisme et le ministre et leur en indiquer le motif.

La Société publie par ailleurs, dans les plus brefs délais sur son site Internet, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme n'a pas été renouvelée.

44. Lorsque la désignation d'un organisme n'est pas renouvelée à l'échéance, la Société doit entreprendre les démarches lui permettant, dans les six mois avant cette échéance, de désigner, pour assurer la mise en œuvre et le financement d'un système de collecte sélective élaboré et mis en œuvre par un autre organisme, tout organisme qui répond aux exigences de l'article 32, pour lequel les exigences des articles 33 et 34 ont été respectées et pour lequel une demande pour être désigné comme organisme de gestion du système de collecte sélective lui a été présentée. Elle transmet par écrit à l'organisme et au ministre, sans délai, une confirmation de cette désignation.

Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

45. La Société peut mettre fin à une désignation en cours dans les cas suivants :

1^o l'organisme désigné fait défaut de remplir l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de ses règlements généraux;

2^o l'organisme désigné cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de sa liquidation ou de la cession de ses biens;

3^o l'organisme désigné lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4^o plus de 50% des membres de l'organisme désigné lui en font la demande.

Pour ce faire, la Société transmet un avis écrit à l'organisme et au ministre énonçant le motif pour lequel elle met fin à la désignation.

S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la désignation prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o du premier alinéa, la désignation prend fin de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

La Société publie dans les plus brefs délais, sur son site Internet, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme a pris fin.

46. Lorsque la Société transmet l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 45, elle entreprend les démarches lui permettant, dans un délai de six mois suivant la transmission de cet avis, de désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations prévues à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne satisfait qu'à une partie ou à aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis l'informant de cette désignation.

47. Malgré l'article 46, une demande pour être désignée comme organisme de gestion peut être présentée à la Société à tout moment suivant la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 45.

Les articles 31 à 36 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée en application du premier alinéa.

La désignation de l'organisme dont la demande a été déposée en application du premier alinéa et qui respecte les conditions prévues à l'article 32 doit être favorisée par rapport la désignation d'un organisme effectuée en application du premier alinéa de l'article 46.

48. Dans le cas où la désignation d'un organisme prend fin avant son échéance ou qu'elle n'est pas renouvelée, ce dernier doit continuer d'assumer les obligations qui lui étaient jusqu'alors imparties jusqu'à ce qu'un nouvel organisme soit désigné.

L'organisme dont la désignation prend fin prend toutes les mesures nécessaires pour que l'organisme appelé à prendre sa place puisse assumer l'ensemble de ses obligations en vertu du présent règlement le plus rapidement possible. Les deux organismes peuvent, à cette fin, conclure tout contrat pour déterminer les conditions et les modalités applicables notamment à la gestion des contrats conclus par l'organisme dont la désignation prend fin.

SECTION II OBLIGATIONS, DROITS ET RESPONSABILITÉS

§1. De l'organisme désigné

49. Tout organisme désigné en application de la section I du présent chapitre doit assumer, au lieu et place des producteurs, les obligations qui incombent à ces derniers en vertu du présent règlement.

§§1. Règles de gouvernance

50. Un organisme désigné doit, dans un délai de huit mois suivant sa désignation, s'assurer que :

1° en plus des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 32, le nombre de membres du conseil d'administration de l'organisme assure une représentativité proportionnelle à la contribution financière des producteurs au système de collecte sélective;

2° un producteur n'ait droit qu'à un siège au sein du conseil d'administration;

3° chaque membre du conseil d'administration qui n'est pas membre de l'organisme exerce ou a exercé des activités dans le domaine de la collecte sélective.

51. Un organisme doit en outre, dans les huit mois suivant sa désignation, avoir adopté des règlements généraux qui prévoient :

1° des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts;

2° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum nécessaire lors des séances du conseil d'administration;

3° le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration;

4° que sur demande d'un membre d'un comité de suivi mis en place en application de l'article 66, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter.

Il doit également avoir mis en place, dans le même délai, des mesures permettant d'assurer que les données recueillies dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la gestion du système de collecte sélective soient utilisées conformément aux lois et aux règlements applicables et qu'elles permettent d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels de ses membres.

52. Les sujets suivants doivent être inscrits à l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle des membres d'un organisme désigné :

1° une présentation des activités de l'organisme au cours de l'année civile qui s'est terminée;

2° l'évolution de la mise en œuvre du système et des coûts qu'il a générés;

3° la possibilité pour les membres de donner leur avis sur ces sujets.

53. Dans un délai de 15 jours suivant sa désignation, l'organisme désigné doit former un comité de sélection de médiateurs qui sont choisis en application du deuxième alinéa de l'article 18 ou de l'article 21.

Le comité visé au premier alinéa est composé de deux personnes choisies par l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de deux personnes membres de l'organisme désigné que celui-ci a choisies.

Le comité de sélection dresse une liste, dans un délai de deux mois suivant sa formation, de 20 médiateurs accrédités par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.

Si une formation portant sur le fonctionnement du système de collecte sélective est nécessaire pour que les médiateurs visés au troisième alinéa puissent exercer leurs fonctions, le paiement des coûts liés à cette formation sont assumés conjointement et à parts égales par l'organisme désigné et les fédérations des municipalités visées au deuxième alinéa.

54. La liste des médiateurs dressée en application de l'article 53 est transmise au ministre, à la Société ainsi qu'à l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec dans un délai de 14 jours suivant la date où elle est dressée.

55. Dans un délai de trois mois suivant sa désignation, l'organisme désigné constitue et maintient ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve qui lui permet d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Dans le même délai, l'organisme établit les modalités selon lesquelles ses membres contribuent à ce fonds de réserve.

§§2. Transmission de plan et rapport et comités de suivi

56. Au plus tard deux ans suivant sa désignation, l'organisme désigné transmet à la Société un plan dans lequel il décrit la manière dont il entend assurer l'obligation de collecte et de transport des matières résiduelles provenant de l'ensemble des lieux publics extérieurs des municipalités de plus de 25 000 habitants visée au sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1^o de l'article 12, lorsque ces lieux publics ne sont pas visés par un contrat de collecte et de transport des matières résiduelles conclu en application des articles 18 à 24.

57. Le plan visé à l'article 56 contient les renseignements suivants :

1^o l'identification et la cartographie de l'ensemble des lieux publics extérieurs visés;

2^o la manière dont l'organisme désigné entend assurer la collecte et le transport des matières résiduelles provenant de ces lieux publics extérieurs, laquelle doit minimalement comprendre deux phases.

58. Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'organisme désigné doit transmettre à la Société et au ministre, au regard du système de collecte sélective, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers audités.

Les états financiers sont audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

59. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 58 comporte les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées professionnelles de ses administrateurs;

2^o la liste de ses membres ainsi que celle des personnes visées à l'article 7;

3^o le nom du système de collecte sélective, s'il en existe un;

4^o une description des services de collecte sélective, laquelle détaille les services de collecte fournis auprès du secteur résidentiel, des industries, des commerces et des institutions ainsi que dans les lieux publics;

5^o les renseignements visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 15, par type de matières, par région administrative et par habitant;

6^o les renseignements visés aux sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 15, par type de matière, par région administrative et par habitant;

7^o la quantité de matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visées par le présent règlement qui ont été éliminées ou qui ont fait l'objet de valorisation énergétique, par région administrative et par habitant;

8^o les taux de récupération et de valorisation visés aux articles 73, 75 et 79 qui ont été atteints;

9^o le lieu de la destination finale des matières résiduelles visées au sous-paragraphe *c* du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 15 ainsi que le nom et l'adresse des personnes qui les ont récupérées ainsi que ceux des personnes qui les ont conditionnées, entreposées, valorisées ou éliminées;

10° pour chaque type de contenant, emballage et imprimé, les critères de modulation des coûts afférents à leur collecte, leur transport, leur tri, leur conditionnement et à leur valorisation qui tiennent compte de critères tels que ceux prévus aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15;

11° le montant des sommes exigées par l'organisme désigné aux producteurs, lesquelles doivent correspondre aux coûts afférents à la mise en œuvre du système exprimés en coût par kilogramme de matière visée et, advenant le cas où ces coûts sont internalisés dans le prix de vente d'un produit, les coûts afférents à la récupération, au recyclage et à la valorisation des contenants visés internalisés dans le prix de vente de ce produit;

12° la quantité de matières compostables, biosourcées ou dégradables visée au premier alinéa de l'article 86 ainsi que, le cas échéant, le montant de la somme versée en application du deuxième alinéa de cet article et les mesures que l'organisme a mises en place pour décourager l'utilisation de ces matières.

60. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 58 doit en outre comporter les renseignements suivants :

1° la liste des contrats conclus par l'organisme désigné ainsi que le contenu sommaire de ces derniers et, le cas échéant, la liste des modifications apportées à des contrats en vigueur ou renouvelés;

2° la description des mesures mises en place pour favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés ainsi que pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;

3° la manière dont l'organisme s'est assuré, au regard de la gestion des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés qui ont été récupérées, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 1° de l'article 13 ainsi qu'une justification lorsque cet ordre n'a pas pu être respecté;

4° la façon dont il a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

5° la description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement ayant été réalisées dans l'année et celles prévues pour l'année suivante;

6° les résultats de toutes les études effectuées durant la dernière année, notamment celles relatives à l'échantillonnage des matières résiduelles réalisé en application de l'article 81;

7° la liste de ses comités, le mandat de chacun d'eux ainsi que le nom des personnes qui en sont membres;

8° plus particulièrement, en ce qui concerne les comités de suivi, leur composition, le nom de ses membres les dates de ses rencontres, les sujets à l'ordre du jour de chacune d'elles ainsi que les recommandations formulées par ces comités au conseil d'administration;

9° les suites données aux recommandations des comités de suivi et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à l'une ou l'autre de celles-ci;

10° la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53;

11° un bilan faisant état des renseignements visés au sous-paragraphe *vii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 15;

12° tout changement apporté au système ou tout changement envisagé pour l'année suivante;

13° la manière dont est réalisé l'arrimage du système de collecte sélective avec tout système de consigne élaboré et mis en œuvre en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

61. Les états financiers visés au premier alinéa de l'article 58 doivent contenir les renseignements suivants :

1° les contributions exigées des producteurs pour le financement du système;

2° toute forme de revenus provenant de l'exploitation du système et, le cas échéant, d'un système de consigne élaboré, mis en œuvre et financé en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° les dépenses associées à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visées par le présent règlement;

4° les dépenses associées aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visant notamment à renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que sur les types des matières résiduelles visées par le système de collecte sélective;

5° les dépenses associées aux activités de recherche et de développement portant sur les éléments visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15;

6° les dépenses assumées par la Société aux fins de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement;

7° toute autre dépense associée à la mise en œuvre du système de collecte sélective.

62. Lorsqu'un plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82 doit être produit par l'organisme désigné, le rapport annuel doit également contenir une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été réalisées au cours de l'année faisant l'objet du rapport ainsi que les dépenses engagées et celles qui n'ont pas encore été engagées pour la réalisation de ces mesures.

63. La Société doit, dans les trois mois suivant la réception du rapport annuel de l'organisme désigné, transmettre à ce dernier les résultats de l'analyse qu'elle en a faite, dont :

1° une liste des renseignements exigés aux articles 59 à 62 qui n'y apparaissent pas;

2° toute autre obligation prévue par le présent règlement qui n'a pas été respectée par l'organisme, ainsi que le délai qu'elle fixe à ce dernier pour lui indiquer comment il entend corriger la situation et l'échéancier pour ce faire.

Elle doit également, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, transmettre au ministre par écrit un sommaire des résultats de l'analyse qu'elle a faite du rapport annuel de l'organisme, lequel doit comporter la liste prévue au paragraphe 1° de ce même alinéa, et lui formuler ses recommandations sur la manière dont le système de collecte sélective pourrait être amélioré.

64. Les renseignements contenus dans le rapport annuel ont un caractère public.

65. Au moins tous les cinq ans, l'organisme désigné doit consulter les groupes environnementaux et les consommateurs afin de leur présenter les développements du système de collecte sélective et de recueillir leurs commentaires et recommandations.

66. Au cours de l'année 2025, l'organisme désigné doit former un comité de suivi de la mise en œuvre des services de proximité et un comité de suivi de la prise en charge des matières.

Les membres de ces comités sont indépendants de ceux du conseil d'administration de l'organisme désigné.

67. L'organisme désigné doit s'assurer que les membres de chacun des comités se rassemblent un minimum de deux fois au cours de la première année de l'élaboration d'un système de collecte sélective et, par la suite, un minimum de trois fois par année.

68. Les membres du comité de suivi de la mise en œuvre des services de proximité représentent, en assurant que soient prises en compte les particularités régionales ou territoriales, les personnes et les organismes suivants :

1° les organismes municipaux qui sont parties aux contrats conclus en application des sections III et IV du chapitre II du présent règlement;

2° les fournisseurs de services de collecte et de transport des matières résiduelles visées par le présent règlement.

Chaque personne et organisme énuméré au premier alinéa ne peut y être représenté que par une seule personne.

Trois sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être occupés par l'organisme désigné, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société.

69. Les membres du comité de suivi de la prise en charge des matières représentent, en assurant que soient pris en compte les différents modèles d'affaires et les différents types de matières dont sont constitués les contenants, emballages et imprimés, les personnes suivantes qui sont domiciliées ou qui ont un établissement au Québec :

1° les gestionnaires de centres de tri destinés au tri des matières résiduelles;

2° les conditionneurs de ces matières;

3° les personnes qui valorisent ces matières;

4° les personnes qui agissent à titre d'intermédiaires dans le cadre de l'achat ou de la vente des matières résiduelles, tels que les courtiers;

5° le cas échéant, un membre du conseil d'administration d'un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Chaque personne et organisme énuméré au premier alinéa ne peut y être représenté que par une seule personne.

Trois sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être occupés par l'organisme désigné, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société.

70. Tous les deux ans, un tiers des membres de chacun des comités visés aux articles 68 et 69 est remplacé par de nouveaux membres qui répondent aux conditions prévues à ces articles.

71. Les comités de suivi sont chargés :

- 1^o de suivre la mise en œuvre et la gestion du système;
- 2^o d'anticiper les enjeux qui peuvent survenir lors de la mise en œuvre et de la gestion du système;
- 3^o de signaler ces enjeux à l'organisme désigné et de recommander des pistes de solution pour les régler.

72. L'organisme désigné doit donner suite à tout enjeu signalé et à toute piste de solution recommandée pour le régler par un comité de suivi.

L'organisme désigné doit transmettre aux comités de suivi, sur demande de ces derniers, toute l'information opérationnelle et financière entourant le système dont ils ont besoin pour remplir leur mandat.

§§3. Taux de récupération et de valorisation

73. Un organisme désigné en application de l'article 31 est tenu d'atteindre les taux de récupération prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6 et 8 à 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre à compter de l'année 2027 sont les suivants :

| Types de matières | Taux de récupération annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2027 |
|--|--|
| 1- Carton | 85 % lequel est augmenté à 90 % après 5 ans |
| 2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton | 80 % lequel est augmenté à 85 % après 5 ans |
| 3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) | 80 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90 % |
| 4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) | 80 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90 % |

| Types de matières | Taux de récupération annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2027 |
|----------------------------------|--|
| 5- Autres plastiques rigides | 75 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 6- Plastiques souples | 50 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 65 % |
| 7- Verre | 70 % lequel est augmenté à 75 % après 5 ans |
| 8- Métaux autres que l'aluminium | 75 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90 % |
| 9- Aluminium | 55 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70 % |

74. Les taux de récupération des matières résiduelles visés à l'article 73 sont calculés en divisant, par type de matières, le poids de ces matières qui ont été récupérées par le poids de ces matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement multiplié par 100.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le poids des matières qui ont été récupérées est déterminé par l'organisme désigné au moyen d'échantillonnages effectués conformément aux conditions prévues à l'article 81 et le poids des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés ne doit viser que celui des matières dont les contrats conclus en application de la section III du chapitre II du présent règlement doivent permettre la collecte et le transport l'année où le taux est calculé.

Seules les matières ayant fait l'objet d'une traçabilité peuvent être comptabilisées dans le calcul visé au premier alinéa.

75. Un organisme désigné en application de l'article 31 est tenu d'atteindre les taux de valorisation prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6 et 8 à 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre sont les suivants :

1^o pour les années 2027 à 2029 :

| Types de matières | Taux de valorisation annuel minimal à atteindre pour les années 2027 à 2029 |
|--|---|
| 1- Carton | 75 % |
| 2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton | 70 % |
| 3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) | 65 % |
| 4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) | 70 % |
| 5- Autres plastiques rigides | 65 % |
| 6- Plastiques souples | 40 % |
| 7- Verre | 65 % |
| 8- Métaux autres que l'aluminium | 70 % |
| 9- Aluminium | 50 % |

2^o pour les années 2030 et suivantes :

| Types de matières | Taux de valorisation annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030 |
|--|---|
| 1- Carton | 75 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton | 70 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) | 65 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) | 65 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 5- Autres plastiques rigides | 65 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 6- Plastiques souples | 50 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 % |

| Types de matières | Taux de valorisation annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030 |
|----------------------------------|---|
| 7- Verre | 65 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 8- Métaux autres que l'aluminium | 70 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 % |
| 9- Aluminium | 50 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 % |

76. Les taux de valorisation des matières résiduelles visés à l'article 75 sont calculés de la manière suivante :

1^o en ce qui concerne les taux visés au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 75, en divisant, par type de matières, le poids de ces matières qui sont acheminées à un conditionneur par le poids de ces matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement multiplié par 100;

2^o en ce qui concerne les taux visés au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 75, en divisant, par type de matières, le poids de ces matières qui sont acheminées au lieu de leur valorisation par le poids de ces matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement multiplié par 100.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation est déterminé par l'organisme désigné au moyen d'échantillonnages effectués conformément aux conditions prévues à l'article 81 et le poids des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés ne doit viser que celui des matières dont les contrats conclus en application de la section III du chapitre II du présent règlement doivent permettre la collecte et le transport l'année où le taux est calculé.

Seules les matières ayant fait l'objet d'une traçabilité au sens de l'article 14 peuvent être comptabilisées dans le calcul visé au premier alinéa.

77. Sont des lieux de valorisation aux fins de l'application de l'article 76 les lieux suivants :

1^o les lieux où les matières acheminées sont traitées et transformées pour être réintégrées dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits;

2^o les lieux où les matières acheminées sont traitées afin d'être utilisées comme substitut à des matières premières.

Ne sont pas des lieux de valorisation aux fins de l'application de l'article 76 les lieux suivants :

1^o les lieux où les matières acheminées sont utilisées afin de produire un carburant ou un combustible, de la chaleur ou toute autre forme d'énergie;

2^o les lieux où les matières acheminées sont utilisées comme matériau de remblai ou de recouvrement ou servant à l'aménagement d'un site d'enfouissement;

3^o les lieux où les matières acheminées font l'objet d'un traitement biologique, à l'exception de ceux situés sur les territoires visés au paragraphe 5^o de l'article 12.

78. Les taux prévus aux articles 73 et 75 qui sont atteints par un producteur doivent être audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

79. Un organisme désigné en application de l'article 31 est tenu d'atteindre les taux de valorisation locale prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6 et 8 à 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre à compter de l'année 2030 sont les suivants :

| Types de matières | Taux de valorisation locale annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030 |
|--|--|
| 1- Carton | 90% |
| 2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton | 90% |
| 3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) | 90% |
| 4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) | 80% |
| 5- Autres plastiques rigides | 75% |
| 6- Plastiques souples | 50% |

| Types de matières | Taux de valorisation locale annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030 |
|----------------------------------|--|
| 7- Verre | 70% |
| 8- Métaux autres que l'aluminium | 50% |
| 9- Aluminium | 50% |

80. Les taux de valorisation locale visés à l'article 79 sont calculés en divisant, par type de matières, le poids de ces matières qui sont acheminées au lieu de leur valorisation locale par le poids de ces matières qui sont acheminées à tout lieu de valorisation visé au premier alinéa de l'article 77 multiplié par 100.

Sont des lieux de valorisation locale au sens du premier alinéa les lieux de valorisation visés à l'article 77 qui sont situés au Québec.

81. Pour déterminer le poids des matières nécessaire pour le calcul des taux visés aux articles 74 et 76, l'organisme désigné procède à un échantillonnage des matières résiduelles dans les installations de tri et auprès des conditionneurs qui respecte les conditions suivantes :

1^o lorsqu'il est effectué dans une installation de tri, l'échantillonnage est effectué avant et après que les matières soient triées;

2^o lorsqu'il est effectué auprès d'un conditionneur, l'échantillonnage est effectué au moment où les matières sont acheminées, par ce conditionneur, au lieu de leur valorisation ou, si le conditionneur est aussi celui qui valorise les matières, dès le conditionnement terminé;

3^o les matières ont fait l'objet d'un échantillonnage au moins une fois tous les trois ans dans chacune des installations de tri et auprès de chacun des conditionneurs;

4^o l'échantillonnage est réalisé conformément à un plan d'échantillonnage approuvé par un statisticien.

82. L'organisme désigné doit déterminer annuellement, pour chacun des types de matières visés aux articles 73, 75 et 79, si les taux de récupération, de valorisation et de valorisation locale ont été atteints.

Lorsqu'un ou plusieurs taux prescrits n'ont pas été atteints, l'organisme doit, dans un délai de trois mois suivant la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel visé à l'article 58, transmettre à la Société et au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin de les atteindre.

83. Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent :

1^o permettre d'atteindre les taux minimaux qui font l'objet du plan de redressement dans un délai de deux ans;

2^o tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement à la Société et au ministre.

Le plan de redressement doit de plus prévoir que l'organisme finance les mesures qui y sont contenues ainsi que le montant de ce financement calculé conformément à l'article 84.

Dans le cas d'un taux minimal de valorisation locale non atteint, les mesures contenues dans le plan de redressement doivent, en plus de ce qui est prévu au premier alinéa :

1^o détailler ce que l'organisme désigné envisage de faire pour stimuler le développement de débouchés locaux pour les matières visées;

2^o prévoir que si le taux de valorisation locale n'est pas atteint pendant cinq années consécutives, le montant associé au financement des mesures que l'organisme a mises ou entendait mettre en place pour atteindre ces taux et qui sont prévues au plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82 double jusqu'à ce que le taux soit atteint.

84. Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est établi comme suit :

1^o en utilisant l'équation suivante :

$$MFm = Pmm \times M$$

où :

MFm = le montant du financement des mesures pour l'année concernée;

Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement qui manque pour atteindre les taux prescrits pour l'année concernée;

M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières dont les taux n'ont pas été atteints;

2^o lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75.

85. Si, pour un type de matière donnée, les taux de récupération et de valorisation, à l'exception des taux de valorisation locale, n'atteignent pas les taux prescrits pendant une période de cinq années consécutives, malgré la mise en œuvre de plans de redressement transmis à la Société et au ministre pendant cette période, l'organisme doit effectuer un versement au ministre des Finances, au plus tard le 30 avril suivant la dernière de ces années, d'un montant équivalent à celui du financement des mesures visant ce type de matière prévues dans le dernier plan de redressement transmis au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 82. Si, pour la dernière de ces années, l'écart entre le taux prescrit et le taux atteint est de moins de 5 %, le montant du versement est réduit de moitié.

Les sommes versées en application du premier alinéa sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

Les sommes non versées dans le délai prescrit portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15 % du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours.

86. L'organisme désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, la quantité de matières compostables, biosourcées ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que la quantité de ces matières qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.

L'organisme doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante :

$$Mcbd = \frac{crv}{Qm} \times Qmr$$

où :

Mcbd = montant de la somme à verser pour les matières compostables, biosourcées ou dégradables pour une année donnée;

Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables, biosourcées ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;

Qm = quantité de matières compostables, biosourcées ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;

Qmr = quantité de matières compostables, biosourcées ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa.

§§4. Arrimage inter-systèmes

87. Un organisme désigné en application de la section I du chapitre III doit conclure tout contrat avec un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), permettant d'assurer l'arrimage des systèmes élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement en vertu de ces deux règlements.

Le contrat visé au premier alinéa doit être conclu dans un délai de cinq mois suivant la désignation des organismes à qui ont été confié, respectivement, la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective et un système de consigne.

88. Tout différend empêchant la conclusion, dans délai prévu au deuxième alinéa de l'article 87, d'un contrat entre les organismes visés au premier alinéa de cet article, doit être soumis à un médiateur dans un délai de 14 jours suivant l'échéance de celui visé à ce deuxième alinéa.

Le ministre et la Société sont avisés par les organismes, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé au premier alinéa de l'article 87 et du choix du médiateur, lequel doit être membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

Le processus de médiation a une durée maximale de trois mois.

89. Si, à l'échéance du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 88, le processus de médiation n'a pas permis aux organismes de s'entendre, ceux-ci soumettent leur différend à l'arbitrage.

L'arbitrage visé au premier alinéa est régi par les règles du titre 2 du livre 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

90. Un contrat conclu en application de l'article 87 doit prévoir, sans limiter la possibilité que les personnes qui y sont parties prévoient d'autres éléments :

1^o l'identification des types de contenants ou de matières résiduelles susceptibles de devoir être pris en charge par l'un et l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par l'un de ceux-ci, incluant notamment :

a) en ce qui concerne les contenants consignés susceptibles d'être pris en charge par le système de collecte sélective, les types de contenants consignés, incluant leurs bouchons, leurs étiquettes et leurs manchons;

b) en ce qui concerne les contenants ou les matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par le système de consigne, les cartons, les contenants qui ne sont pas visés par le système de consigne, les récipients et les pellicules en plastique servant au transport des contenants consignés;

2^o les méthodes utilisées pour déterminer les quantités de contenants ou de matières résiduelles non visés par un système et qui doivent être pris en charge par l'autre système, incluant les critères utilisés pour l'échantillonnage, ainsi que l'identification des personnes chargées de déterminer ces quantités et celle des personnes chargées d'en assurer le suivi;

3^o les modalités applicables à la gestion des contenants ou des matières résiduelles non visés par un système qui doivent être pris en charge par l'autre système, notamment en ce qui concerne leur traçabilité jusqu'à leur destination finale et en ce qui concerne, le cas échéant, la manière dont ils pourront être repris en charge par le système par lequel ils sont visés;

4^o les modalités financières applicables à l'exécution des obligations contenues dans le contrat;

5^o les modalités relatives à la communication entre les parties au contrat;

6^o la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, son renouvellement ou sa résiliation;

7^o le mécanisme de règlement des différends choisi par les parties.

91. Une copie du contrat conclu en application de l'article 87 est transmise au ministre et à la Société dans un délai de 15 jours suivant sa conclusion.

§§5. *Échanges avec un autre organisme*

92. L'organisme désigné doit entreprendre des démarches en vue d'échanger avec tout organisme désigné conformément à un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et avec tout organisme visé au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sur les moyens d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.

§§6. *Frais assumés par la Société*

93. L'organisme désigné doit verser annuellement à la Société une indemnité correspondant à ses frais de gestion et à ses autres dépenses engagés aux fins de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement.

Aux fins de permettre à l'organisme désigné d'effectuer le versement prévu au premier alinéa, la Société doit lui transmettre, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, une liste détaillée, pour l'année en cours, des frais visés à cet alinéa qu'elle a engagés jusqu'à cette date et ceux qu'elle prévoit engager jusqu'à la fin de l'année. Elle doit également lui transmettre, après qu'elle l'ait reçu, le rapport du vérificateur général prévu à l'article 30 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), accompagné de son rapport d'activités et de ses états financiers pour l'année concernée par le versement.

Au plus tard le 31 décembre de l'année concernée par le versement, l'organisme désigné verse à la Société, à titre d'indemnité, un montant correspondant à 75 % des frais et des autres dépenses qui apparaissent sur la liste exigée au deuxième alinéa. À la suite de la réception des autres documents prévus à ce même alinéa, si le montant de l'indemnité déjà versé à la Société ne couvre pas la totalité des frais et des autres dépenses réellement engagés par cette dernière pour l'année concernée, l'organisme désigné lui verse la différence dans les 30 jours de la réception de ces documents. Si le montant déjà versé est supérieur à celui des frais de gestion et des autres dépenses réellement engagés pour l'année concernée, le montant de l'indemnité dû pour l'année suivante est réduit d'un montant équivalent à celui versé en trop.

L'indemnité est calculée en utilisant la méthode de la comptabilité par activités.

94. Toute somme impayée à la Société à l'échéance prévue à l'article 93 porte intérêt au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

§2. *Des producteurs envers l'organisme*

95. Tout producteur doit être membre de l'organisme désigné au plus tard à la fin du troisième mois suivant la date de sa désignation.

96. En tant que membre de l'organisme désigné, tout producteur doit lui fournir les renseignements suivants :

1^o ses nom et adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

2^o le numéro d'entreprise qui lui est attribué si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o le nom et les coordonnées de son représentant;

4^o pour chaque contenant, emballage ou imprimé visé par le présent règlement qu'il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement, la marque de commerce ou le nom qui y est associé, le cas échéant;

5^o son statut à l'égard du produit, soit qu'il est propriétaire ou utilisateur de la marque de commerce ou du nom qui y est associé, soit qu'il agit à titre de premier fournisseur de ce dernier au Québec, soit qu'elle agit à titre d'exploitant d'un site Web transactionnel visé aux articles 5 ou 9.

97. Tout membre de l'organisme désigné est tenu de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par ce dernier au regard de toute étape afférente au système de collecte sélective. Il est aussi tenu de verser à l'organisme, dans le délai fixé par ce dernier, à titre de contribution, les sommes nécessaires à l'organisme pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 15.

Les sommes visées au premier alinéa sont modulées conformément aux conditions prévues au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 15 et doivent correspondre à un coût par kilogramme de matière visée.

98. Tout producteur doit fournir à l'organisme désigné, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

§3. *Des autres personnes visées par le système de collecte sélective*

99. Toute institution, tout commerce et toute industrie doit, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle un producteur assure la collecte des matières résiduelles auprès de lui conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12, participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement en s'assurant notamment que les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de ses activités ou par les personnes qui le fréquentent, puissent être prises en charge par ce système.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la participation au système de collecte sélective s'entend notamment, en ce qui concerne les établissements de consommation sur place, de la mise à la disposition pour la clientèle de tels établissements de bacs de récupération portant une mention claire des matières résiduelles visées par le présent règlement qui doivent y être déposées. Ces bacs doivent être facilement repérables, clairement identifiés et situés directement dans l'établissement ou bien en vue à proximité de celui-ci.

100. Tout propriétaire ou gestionnaire d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle et tout syndicat d'un immeuble en copropriété divise doivent, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle un producteur assure la collecte des matières résiduelles auprès d'eux conformément au paragraphe 1^o de l'article 12, mettre à la disposition des occupants des logements et des copropriétaires des bacs de récupération portant une mention claire des matières résiduelles visées par le présent règlement qui doivent y être déposées. Ces bacs doivent être situés dans les espaces communs, facilement repérables, clairement identifiés et situés directement dans l'immeuble ou bien en vue à proximité de celui-ci.

101. Tout organisme municipal ou communauté autochtone qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est partie à un contrat portant sur la collecte, le transport, le tri ou le conditionnement de matières résiduelles visées au présent règlement, doit, dans les deux mois suivant la désignation d'un organisme en application de l'article 31, transmettre à cet organisme les renseignements suivants :

- 1^o l'identification des parties à ce contrat;
- 2^o l'identification des matières résiduelles visées dans ce contrat;
- 3^o le territoire desservi;

4^o la date de fin de ce contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, son renouvellement ou sa résiliation.

CHAPITRE IV
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

102. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre une copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 33, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

2^o d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus aux articles 59 à 62;

3^o de transmettre un avis ou de fournir toute étude ou tout renseignement, rapport, plan ou tout document ou ne respecte pas les délais fixés pour leur transmission, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par le présent chapitre.

103. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article;

2^o de constituer tout comité en application du présent règlement;

3^o de transmettre à un organisme désigné les renseignements prévus à l'article 101;

4^o de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 114.

104. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de mettre en place les mesures prévues dans un plan de redressement transmis au ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 82.

105. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;

2^o fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus aux articles 28 à 30;

3^o conclut un contrat visé au premier alinéa de l'article 27 par appel d'offre, durant la période prévue au premier alinéa de l'article 28, en contravention avec cet article;

4^o conclut un contrat visé au premier alinéa de l'article 27 selon un mode différent de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 28, en contravention avec cet article;

5^o désigne un organisme sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 32 soient respectées;

6^o fait défaut de respecter les obligations visées aux articles 49 à 52, aux articles 55 à 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;

7^o fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;

8^o fait défaut de conclure tout contrat visé à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à 91;

9^o fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 99 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 100.

106. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de remplir les obligations qui sont prévues aux articles 4 à 6 ou 8 à 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;

2^o de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 11 à 15;

3^o de désigner un organisme, en contravention avec l'article 31;

4^o d'être membre d'un organisme désigné conformément à l'article 95.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

107. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre une copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 33, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

2^o d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus aux articles 59 à 62;

3^o de transmettre un avis ou de fournir toute étude ou tout renseignement, rapport, plan ou tout document ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par le présent chapitre.

108. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article;

2^o de constituer tout comité en application du présent règlement;

3^o de transmettre à un organisme désigné les renseignements prévus à l'article 101;

4^o de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 114.

109. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de mettre en œuvre les mesures prévues dans un plan de redressement transmis au ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 82.

110. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;

2^o fait défaut de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévues aux articles 28 à 30;

3^o conclut un contrat visé au premier alinéa de l'article 27 par appel d'offre, durant la période prévue au premier alinéa de l'article 28, en contravention avec cet article;

4^o conclut un contrat visé au premier alinéa de l'article 27 selon un mode différent de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 28, en contravention avec cet article;

5^o désigne un organisme sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 32 soient respectées;

6^o fait défaut de respecter les obligations visées aux articles 49 à 52, aux articles 55 à 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;

7^o fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;

8^o fait défaut de conclure tout contrat visé à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à 91;

9^o fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 99 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 100.

111. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de remplir les obligations qui sont prévues aux articles 4 à 6 ou 8 à 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;

2^o fait défaut de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 11 à 15;

3^o fait défaut d'être membre d'un organisme désigné conformément à l'article 95;

4^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

112. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

113. Tout document et tout renseignement obtenu en application du présent règlement est transmis au ministre au plus tard le quinzième jour suivant une demande à cet effet.

114. Toute personne partie à un contrat conclu en application du présent règlement doit en respecter chacune des clauses.

115. Les producteurs sont exemptés des obligations prévues au chapitre II du présent règlement jusqu'à l'expiration du délai dont dispose la Société pour désigner un organisme en application de l'article 31 ou, selon le cas, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 37.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

116. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76314

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité
de l'environnement en matière de consigne
et de collecte sélective
(2021, chapitre 5)

Système de consigne de certains contenants

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'obliger certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de consigne de certains contenants dans le but de les récupérer et de les valoriser.

Le projet de règlement détermine les personnes tenues de remplir ces obligations (les « producteurs ») ainsi que les types de contenants qui sont consignés.

Le projet de règlement détermine par ailleurs ce qu'un producteur doit prévoir dans le cadre de l'élaboration d'un système de consigne, notamment en ce qui concerne :

— Les modalités applicables à la perception et au remboursement du montant d'une consigne, au retour et à la gestion des contenants consignés récupérés ainsi qu'aux coûts de récupération et de valorisation de ces contenants;

— Les modalités applicables à la collecte et au transport des contenants consignés jusqu'au lieu de leur destination finale;

— Les modalités applicables à la communication de certains renseignements, notamment en ce qui a trait aux taux de récupération et de valorisation des contenants consignés qui ont été atteints ainsi qu'à la proportion des contenants consignés qui ont été réemployés ou éliminés;

— Les mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale ainsi que des mesures contribuant à la lutte contre les changements climatiques.

Le projet de règlement prévoit en outre le montant de la consigne associée à chaque contenant signé ainsi que le mécanisme permettant à un organisme désigné conformément à ce projet de règlement de le modifier.

Le projet de règlement détermine aussi les exigences applicables aux lieux où une personne peut rapporter un contenant signé et se faire rembourser le montant de la consigne qui y est associée, notamment en ce qui concerne leur répartition, leur emplacement, leur aménagement et leur accessibilité. Ces exigences peuvent par ailleurs varier en fonction des types de lieux de retour que le projet de règlement divise en trois catégories.

Le projet de règlement prévoit au surplus l'obligation, pour les détaillants qui exploitent un commerce de détail dans lequel un produit est offert en vente dans un contenant signé, de reprendre les contenants consignés qui leur sont rapportés, de rembourser le montant de la consigne associée à ces contenants et de mettre en place des lieux de retour destinés à cette fin.

Le projet de règlement prévoit des dispositions particulières à l'égard du retour des contenants consignés et du remboursement du montant de la consigne qui leur est associée dans un endroit situé sur un territoire isolé ou éloigné.

Le projet de règlement prévoit également des dispositions particulières au regard de la collecte de contenants consignés dans un établissement de consommation sur place.

Le projet de règlement prévoit aussi les conditions et les modalités applicables au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des contenants consignés ainsi que celles relatives à la conclusion des contrats nécessaires à la mise en œuvre de ces conditions et modalités.